

<b>Titre : POLITIQUE SUR LES DEMANDES DE RÉVISION</b>	Code :	1131-02-09
	Page :	1 de 6
	Émis le :	2019-11-01
	Remplace l'émission du :	2018-10-05

Note : Les textes modifiés sont identifiés par un trait vertical dans la marge de gauche.

## 1. OBJET

La Financière agricole du Québec (FADQ) reconnaît la nécessité du processus de révision administrative de l'ensemble des décisions rendues dans le cadre des programmes qu'elle a pour mandat d'administrer.

La politique sur les demandes de révision doit donc :

- Permettre aux clients de la FADQ du Québec d'exprimer leur insatisfaction à l'égard des décisions rendues dans le cadre de l'application et de l'administration des programmes qu'elle administre;
- Offrir un mécanisme souple, rapide et simple;
- Respecter les dispositions de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3) relativement à la révision des décisions de l'organisme à la demande de l'administré.

## 2. RÉSULTATS RECHERCHÉS

La présente politique vise à :

- Répondre adéquatement aux attentes des entreprises agricoles et forestières;
- Maintenir un outil de gestion lié à la réception et au traitement des demandes de révision permettant de les répertorier et de les traiter avec diligence, équité, uniformité et transparence.

## 3. CLIENTÈLE VISÉE

La présente politique s'adresse à la clientèle agricole et forestière ayant obtenu une décision finale dans le cadre d'un programme administré par la FADQ.

## 4. PROCESSUS DE RÉVISION

Toute décision rendue par la FADQ est sujette à révision.

Le processus de révision comporte 3 comités distincts de par son cheminement et les produits, soit le comité de réexamen, le comité de révision et le comité d'examen des appels qui sont définis à l'article 6 de la présente politique.

## 5. RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision rendue par la FADQ dans le cadre de l'administration d'un programme doit :

- Être formulée par écrit;
- Être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit faire état des motifs détaillés pour lesquels la révision est demandée;
- Être adressée dans les quatre-vingt-dix jours (90) de la date de la décision visée pour tous les programmes administrés par la FADQ. Lorsque le dernier jour est un samedi ou un jour férié (le dimanche étant un jour férié), le délai est prolongé au premier jour ouvrable qui suit;
- Être accompagnée des frais exigibles prévus au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*.

Toutefois, le processus de révision ne permet pas de remettre en question :

- Les paramètres ou les fondements des programmes administrés par La FADQ. Un désaccord avec ceux-ci n'est pas un motif de révision ou d'appel valide;

<b>Titre : POLITIQUE SUR LES DEMANDES DE RÉVISION</b>	Code :	1131-02-09
	Page :	2 de 6
	Émis le :	2019-11-01
	Remplace l'émission du :	2018-10-05

- Les résultats des expertises collectives puisqu'il existe d'autres instances pour évaluer et revoir les conditions des protections offertes aux producteurs agricoles et les méthodes d'expertises appliquées par la FADQ;
- L'exclusion d'un client pour un motif prévu aux programmes.

## 6. CHEMINEMENT DES DEMANDES DE RÉVISION

1. Comité de réexamen relevant des centres de services et de la Direction du traitement des données financières (DTDF).

Le centre de services et la DTDF assument la première étape du processus de révision pour les produits assurance, sauvagine et de protection du revenu.

Ils ont l'obligation de fournir aux requérants toute l'information requise pour qu'ils puissent exprimer leur droit à la révision des décisions de la FADQ de même que l'aide nécessaire à la formulation de leur demande et l'assortir, le cas échéant, des pièces et des documents pertinents.

2. Comité de révision pour les produits d'assurance, financement, du Plan sauvagine, Agri-Québec et Agri-Québec Plus et des programmes spéciaux, le cas échéant.
3. Comité d'examen des appels concernant les programmes de protection du revenu dont, entre autres, Agri-stabilité, Agri-investissement et des programmes spéciaux, le cas échéant.

La révision administrative des décisions de la FADQ s'effectue selon le cheminement prévu à l'annexe pour chacun des produits, à moins de situations particulières exprimées par le requérant ou l'administration voulant que la demande de révision soit dirigée directement au comité de révision ou au comité d'examen des appels, selon le cas.

## 7. STRUCTURE DU COMITÉ DE RÉEXAMEN

### CENTRES DE SERVICES

Le comité de réexamen est formé de trois (3) employés du centre de services concerné, soit le directeur et deux (2) autres personnes qui n'ont pas participé au traitement du dossier. Suite à son analyse, le comité prend la décision de maintenir, modifier ou de révoquer la décision initiale. Lorsque ce comité modifie la décision rendue initialement, il en avise le requérant dans les plus brefs délais. Si cette nouvelle décision satisfait le requérant, il est mis fin au processus de révision. Dans le cas contraire, et à la demande du client, la demande de révision est transmise au comité de révision.

### DTDF

Le comité de réexamen est formé de trois (3) employés de la DTDF, soit le directeur responsable de cette direction et deux (2) autres professionnels qui n'ont pas participé au traitement du dossier. Suite à son analyse, le comité prend la décision de maintenir, de modifier ou de révoquer la décision initiale. Lorsque ce comité modifie la décision rendue initialement, il en avise le client dans les plus brefs délais. Si cette nouvelle décision satisfait le client, il est mis fin au processus de révision. Dans le cas contraire et à la demande du client, la demande de révision relative aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement est transmise au comité d'examen des appels alors qu'à l'égard des programmes Agri-Québec et Agri-Québec Plus, celle-ci est transmise au comité de révision.

Titre : POLITIQUE SUR LES DEMANDES DE RÉVISION	Code :	1131-02-09
	Page :	3 de 6
	Émis le :	2019-11-01
	Remplace l'émission du :	2018-10-05

## 8. STRUCTURE DES COMITÉS DE RÉVISION ET DU COMITÉ D'EXAMEN DES APPELS - SIÈGE SOCIAL

### COMITÉS DE RÉVISION

#### 8.1 Produit assurances, Plan sauvage, Programmes Agri-Québec et Agri-Québec Plus, Programmes spéciaux

Le comité de révision est constitué de quatre (4) membres dont :

- deux (2) représentants de la FADQ choisis parmi les directeurs territoriaux et régionaux; et
- deux (2) représentants du secteur agricole choisis parmi une liste de représentants désignés par l'Union des producteurs agricoles.

#### 8.2 Programmes financement

Le comité de révision est constitué de quatre (4) membres dont :

- deux (2) représentants du secteur agricole choisis parmi une liste de représentants désignés par l'Union des producteurs agricoles;
- un (1) représentant de la FADQ choisi parmi les directeurs territoriaux et régionaux; et
- un (1) représentant de la FADQ choisi parmi les directeurs du secteur financement.

Les membres des comités ci-dessus sont nommés par la FADQ. Une séance du comité requiert la présence des quatre (4) membres.

Les comités de révision sont assistés par un secrétaire qui est un membre du personnel nommé par le président-directeur général de la FADQ. Seuls les quatre (4) membres du comité pourront se concerter pour produire les recommandations.

Suite à son analyse, les comités formulent une recommandation sur le maintien, la modification ou la révocation de la décision contestée, en élaborant les raisons qui motivent sa position. Ces recommandations sont transmises aux vice-présidents concernés.

### COMITÉ D'EXAMEN DES APPELS<sup>1</sup>

#### 8.3 Programmes Agri-stabilité, Agri-investissement et Programmes spéciaux

Le comité d'examen des appels est constitué de membres votants soit des producteurs agricoles choisis parmi une liste de représentants et nommés par la FADQ. De plus, un représentant provincial et un représentant fédéral, sans droit de vote, peuvent aussi être nommés par la FADQ afin de siéger au comité d'examen des appels.

Un minimum de trois (3) et un maximum de cinq (5) membres votants doivent être présents à toute réunion du comité d'examen des appels.

Le comité d'examen des appels est assisté par un secrétaire qui est un membre du personnel nommé par le président-directeur général de la FADQ.

L'administration peut également être présente aux séances du comité d'examen des appels dans le but de fournir des renseignements sur les processus administratifs, mais sa participation est limitée à la transmission de renseignements fondés sur des faits.

<sup>1</sup> Comité prévu aux lignes directrices du programme Agri-stabilité

<b>Titre : POLITIQUE SUR LES DEMANDES DE RÉVISION</b>	Code :	1131-02-09
	Page :	4 de 6
	Émis le :	2019-11-01
	Remplace l'émission du :	2018-10-05

Seuls les membres votants du comité d'examen des appels peuvent participer aux délibérations. Les membres votants présents prennent la décision par vote majoritaire.

Ainsi, le comité d'examen des appels formule une recommandation sur le maintien, la modification ou la révocation de la décision contestée, en élaborant les raisons qui motivent sa position. Cette recommandation est transmise, pour décision finale, au vice-président concerné.

## **9. CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉVISION ET DU COMITÉ D'EXAMEN DES APPELS**

Lors de la constitution de l'un ou l'autre de ces comités, le secrétaire invite les membres en fonction de leur disponibilité tout en évitant toute forme de conflits d'intérêt et en tenant compte de la nature de la demande de révision et selon l'expertise détenue en la matière.

Le membre du comité s'engage à :

- Assister aux séances des comités de révision et d'examen des appels;
- Déclarer tout conflit d'intérêts;
- Prendre connaissance des demandes de révision présentées à la séance et les étudier;
- Formuler des recommandations pour chaque demande étudiée;
- Respecter la confidentialité de toutes les informations qu'il peut obtenir dans le cadre de son mandat, sauf si le président-directeur général consent à la divulgation de ces informations.

Les membres du comité d'examen des appels doivent élire un président et s'engagent à respecter la décision prise par vote majoritaire de même que les lignes directrices.

## **10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

1. Le comité de réexamen et de révision de même que le comité d'examen des appels doivent :
  - Se prononcer autant sur la forme que sur le fond des dossiers. Ceci inclut l'aspect factuel, légal et normatif des décisions;
  - S'assurer de la rigueur du traitement des dossiers;
  - Prendre en compte les documents et l'argumentaire déposés par le requérant au soutien de sa demande de révision;
  - Approfondir l'expertise;
  - Motiver leurs recommandations ou décisions;
  - Suggérer, s'il le juge opportun, des modifications aux lois, programmes ou aux normes.
2. Le président du comité d'examen des appels est tenu de :
  - Veiller au respect du quorum lequel requiert trois membres votants pour faire une recommandation;
  - S'assurer du respect, par les membres, du mandat et des lignes directrices.
3. Le secrétaire du comité de révision doit :
  - Vérifier le respect du délai de la signification d'une demande de révision;
  - Requérir, au besoin, l'expertise d'autres unités administratives concernées et demander, le cas échéant, un avis juridique auprès de la Direction des affaires

<b>Titre : POLITIQUE SUR LES DEMANDES DE RÉVISION</b>	Code :	1131-02-09
	Page :	5 de 6
	Émis le :	2019-11-01
	Remplace l'émission du :	2018-10-05

juridiques relativement au respect des lois, des programmes, des politiques et des directives;

- Convoquer une session du comité de révision ou du comité d'examen des appels lorsque le nombre de dossiers ou le délai le justifie;
- Diriger les travaux du comité de révision ou du comité d'examen des appels et agir à titre de personne-ressource lors de la tenue d'une séance;
- Consigner les recommandations du comité sur la fiche prévue à cette fin;
- Présenter et communiquer à l'instance décisionnelle les recommandations du comité de révision ou du comité d'examen des appels;
- Faire une reddition de compte sommaire au conseil d'administration, au terme de l'année financière de la FADQ, de l'application de la présente politique.

## 11. DÉCISION FINALE

La FADQ, par le biais du vice-président concerné qui a pris connaissance du dossier, maintient, modifie ou révoque la recommandation formulée par le comité de révision ou par le comité d'examen des appels. Cette décision doit être motivée et transmise au requérant par le secrétaire général ou le secrétaire adjoint de la FADQ dans les plus brefs délais.

## 12. REPRÉSENTATIONS

Produit assurances, Plan sauvagine, Programmes Agri-Québec et Agri-Québec Plus, Programmes financement, Programmes spéciaux

Suite à la réception d'une demande de révision, une rencontre doit être proposée systématiquement. Cette rencontre se tient uniquement si le requérant en manifeste le désir. Les renseignements obtenus lors de cette rencontre sont inscrits sur un formulaire approprié. Ce document doit être signé par le requérant et le représentant de la FADQ. Toutefois, une entrevue téléphonique peut tenir lieu de rencontre, mais doit être consignée par écrit par les deux parties.

Par ailleurs, le processus de révision ne prévoit aucune audition des requérants. Toutefois, tout au long du processus de révision, le requérant a la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit. À cette fin, il peut déposer ses observations écrites et tout document qu'il juge pertinent.

Protection du revenu et Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Le requérant qui en fait la demande peut participer à la réunion du comité d'examen des appels pendant laquelle son dossier est examiné et répondre aux questions des membres du comité d'examen des appels, et ce, par téléphone ou en personne. Il doit faire part de son intention d'y participer ou d'être représenté dans les quatorze (14) jours précédant la réunion et est responsable des dépenses engagées pour assister à celle-ci. De plus, le comité d'examen des appels peut inviter le requérant à prendre part à la réunion afin de fournir des précisions sur son dossier.

Enfin, le requérant peut, s'il le souhaite, être accompagné de son préparateur de données financières ou de toute autre personne ayant un intérêt professionnel en lien avec l'entreprise.

## 13. APPROBATION ET PRISE D'EFFET

La modification à cette politique a été approuvée par le conseil d'administration le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et prend effet à compter du 5 juillet 2019.

Titre : POLITIQUE SUR LES DEMANDES DE RÉVISION	Code :	1131-02-09
	Page :	6 de 6
	Émis le :	2019-11-01
	Remplace l'émission du :	2018-10-05

## ANNEXE

### PROCESSUS DES DEMANDES DE RÉVISION

